

BUVETTE

Buvette temporaire

INTERDICTION vente et distribution de boissons alcoolisées (groupe 4 et 5 → alcools forts) dans stades, salles d'éducation physique, gymnases, etc.

PAS DE FORMALITE pour buvette proposant boissons sans alcool

MAIS

Maire peut accorder la possibilité d'accorder aux associations sportives agréées par la DDJS organisant des manifestations exceptionnelles une autorisation temporaire, de 48h max, pour vendre des boissons de **groupe 3**.

Autorisation sous forme d'arrêté municipal portant dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive.

Attention : être en mesure de la présenter

➤ *Pour qui ?*

Associations sportives agréées (max 10 par an)

➤ *Quels risques ?*

Amende = 7500€

1 an d'emprisonnement + interdiction de stade de 5 ans

Buvette permanente

Pas d'autorisation nécessaire si uniquement vente de boissons sans alcool

Pour vente de boissons avec alcool → seulement autorisation temporaire possible (voir ci-dessus)

➤ *Qui est responsable en cas d'accidents ?*

C'est **LE PRESIDENT** pénalement qui est responsable si :

- de l'alcool est introduit dans une enceinte sportive ou dans une fête associative sans licence
- une personne ivre rentre dans le lieu de la manifestation
- de l'alcool est servi à un mineur (toujours demander pièce d'identité)
- les heures de fermeture et les périmètres de protection à l'intérieur desquels ne peuvent être vendus des boissons alcoolisées n'ont pas été respectés

Amende jusqu'à 7600 €